

Les aides mobilisables auprès de la MDPH pour les personnes de 60 ans et +

Seule **l'attribution des cartes de priorité** (dans les files d'attente), **de stationnement** (places réservées « GIC-GIG ») **et d'invalidité** (avantages fiscaux) ne comporte **aucun critère d'âge** (critère médical seul). Elles sont donc pleinement mobilisables pour des personnes de 60 ans et plus.

En cas de bénéficiaire de la carte d'invalidité antérieur à l'âge de 65 ans, en cas d'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unité de soins de longue durée (USLD), son bénéficiaire peut solliciter auprès de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) l'aide sociale aux personnes handicapées (récupération uniquement sur les ressources du demandeur, pas sur son conjoint ni ses enfants), quel que soit son âge.

Les personnes qui présentaient déjà un handicap sévère avant l'âge de 60 ans, ou qui sont toujours en activité professionnelle au moment du dépôt de la demande, peuvent déposer une demande de Prestation de Compensation du Handicap jusqu'à 75 ans inclus.

Sauf contrat de travail en cours, l'éligibilité à la PCH est dans ce cas fondée sur la perte d'autonomie existante avant l'âge de 60 ans (nécessité d'un dossier médical étayé sur ce point), mais le plan d'aide (aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, aides humaines HORS aide-ménagère...) sera fixé en fonction des besoins actuels de la personne.

A partir du moment où un droit PCH est ouvert, celui-ci peut continuer sans limite d'âge, avec des actualisations en fonction de la situation réelle de la personne.

Les personnes qui continuent à percevoir une Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) depuis une date antérieure à 2006 peuvent continuer à en demander le renouvellement, ou opter pour la Prestation de Compensation du Handicap, sans limite d'âge dans ce cas.

Aucun des éléments de la PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP ni l'APA.

En cas de perte d'autonomie survenue après 60 ans, sans activité professionnelle en cours, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) doit être sollicitée auprès de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (dans le cadre de la recherche d'emploi ou de l'exercice effectif d'une activité professionnelle) **peut être attribuée jusqu'à la date effective de fin d'activité, sans limite d'âge.**

L'Allocation aux Adultes Handicapés et le complément de ressources sont supprimés à l'âge minimum légal de la retraite (au plus tard 62 ans), la personne est invitée à faire valoir ses droits à retraite (y compris ASPA - allocation supplémentaire aux personnes âgées - soumise à récupération sur succession).

Attention : la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH concernant l'AAH est fondée uniquement sur le critère de handicap. Les conditions administratives, notamment d'âge et de ressources, sont vérifiées ensuite par l'organisme payeur. Il peut donc y avoir accord de principe au niveau de la MDPH, mais refus de versement effectif par l'organisme payeur.